



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du 17 février 2016

Délibération PNMM_2016_03

Délégations au Bureau

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, **R.334-34**, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 25 novembre 2010,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion donne délégation au Bureau pour :

- Donner un avis sur les demandes d'autorisation de projets susceptibles d'avoir des effets limités sur le milieu marin (avis simples)
- Emettre au nom de l'Agence des aires marines protégées l'avis que celle-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le Parc naturel marin
- Demander communication à l'autorité chargée de son élaboration, des projets de plan, schéma, programme ou autre document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu ou la conservation des habitats naturels et des espèces du Parc naturel marin

La présidente du Parc naturel marin de Mayotte

Mme PAYET Bichara Bouhari